Fünfter Abschnitt. — Cinquième section.

Staatsverträge der Schweiz mit dem Auslande. Traités de la Suisse avec l'étranger.

Staatsverträge über civilrechtliche Verhältnisse. Rapports de droit civil.

Vertrag mit Frankreich vom 15. Juni 1869. Traité avec la France du 15 Juin 1869.

10. Arrêt du 26 Mars 1881 dans la cause Quinat.

Par exploit du 18 Mars 1880, Victor Mégevand, sujet anglais, agent de change demeurant à Genève, a ouvert action devant le Tribunal de commerce de Genève à Jean Quinat, graveur, ressortissant français, demeurant précédemment à Genève, et à la susdite date à Paris, pour parvenir au payement avec intérêts de droit dès le 30 Novembre 1879, de la somme de 22 107 francs pour dette contractée à Genève par le défendeur.

A l'audience du prédit Tribunal du 23 Septembre 1880, le défendeur a conclu à ce qu'il lui plaise se déclarer incompétent et renvoyer le demandeur à mieux agir.

Statuant le 30 du même mois, le Tribunal de commerce s'est déclaré compétent pour se nantir de la cause, et a condamné Quinat à payer à Mégevand la somme réclamée en demande avec dépens.

Ce jugement est fondé, en substance, sur les motifs ciaprès:

Le défendeur est Français et a, depuis les opérations qui

ont donné lieu à l'instance, fixé son domicile à Paris : le demandeur est Anglais, domicilié à Genève. Quinat n'est pas recevable à invoquer, à l'appui de ses conclusions, la convention de 1869 entre la Suisse et la France sur la compétence judiciaire, qui n'est point applicable aux litiges entre Français et Anglais: le dit défendeur est également mal venu à invoquer le traité d'amitié et d'établissement entre la Suisse et l'Angleterre, du 6 Septembre 1855, puisqu'il n'est ni Anglais, ni domicilié en Suisse, et d'ailleurs les traités d'amitié, de commerce et d'établissement n'ont jamais eu trait à la détermination du for en matière de contestations. Ces deux traités devant être écartés du débat, c'est l'art. 60 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire, du 15 Février 1816, modifiée le 5 Décembre 1832, qui est applicable à Quinat : cet article, en effet, sous chiffre 3, déclare justiciables des Tribunaux du canton les étrangers, même non résidant dans le canton, à raison des obligations qu'ils y auraient contractées envers des individus domiciliés dans le canton. Or, dans l'espèce, Quinat, étranger non résidant dans le canton, a contracté à Genève une obligation envers Victor Mégevand, Anglais demeurant à Genève. — Quant au fond, la demande de Mégevand est établie, et Quinat ne la conteste en aucune manière.

Par exploit du 28 Octobre 1880, Quinat a appelé du jugement qui précède;

Par arrêt du 20 Décembre suivant, la Cour de justice civile de Genève, statuant sur la question de la compétence des Tribunaux genevois en la cause, a confirmé sur ce point le jugement dont était appel, en adoptant les motifs des premiers juges, tout en renvoyant l'affaire à l'instruction pour le fond.

C'est contre cet arrêt que Quinat a recouru au Tribunal fédéral. Il conclut à ce qu'il lui plaise, vu les art. 1er et 11 de la convention entre la Suisse et la France, du 15 Juin 1869, sur la compétence judiciaire, l'art. 3 du traité de commerce et d'établissement du 6 Septembre 1855 entre la Suisse et l'Angleterre, dire et prononcer que les Tribunaux genevois

sont incompétents pour statuer sur la demande du sieur Mégevand, et en conséquence annuler et mettre à néant tant l'arrêt de la Cour de justice de Genève du 20 décembre 1880, que le jugement du Tribunal de commerce du 30 Septembre même année.

A l'appui de ces conclusions le recourant fait valoir en résumé les motifs suivants :

Ouinat, Français établi à Paris antérieurement à la date de l'exploit improductif d'instance, a le droit d'invoquer sa nationalité pour exciper de l'incompétence des Tribunaux suisses, en conformité de l'art. 1er de la convention entre la Suisse et la France. En vain le demandeur se base sur sa qualité de citoyen anglais pour soutenir que les Tribunaux genevois sont compétents pour trancher le présent litige : il est impossible d'admettre que des étrangers puissent avoir à Genève une position plus favorable et des droits plus étendus que les citoyens suisses eux-mêmes. Or, d'après le traité franco-suisse de 1869, les Suisses doivent assigner les citoyens français domiciliés en France devant les tribunaux français de leur domicile, même à raison des obligations contractées à Genève. Le recourant estime que la Confédération Suisse et la France, en concluant le traité dont il s'agit, ont entendu faire un traité de réciprocité qui assurât aux ressortissants des deux pays les mêmes droits et les mêmes garanties, et tout particulièrement le bénéfice d'être jugés par leurs juges naturels quelle que fût la nationalité du demandeur. Or, le jugement et l'arrêt dont est recours sont contraires à la lettre et à l'esprit du traité; ils créent une exception que les parties contractantes n'ont pas prévue et ils privent un Français domicilié en France du bénéfice que ce traité lui assure.

Dans sa réponse, Mégevand conclut au rejet du recours en s'associant aux considérants invoqués par les tribunaux genevois.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Le recours de droit public interjeté par le sieur Quinat place le Tribunal fédéral devant la seule question de savoir si, en se déclarant compétents dans le litige, les tribunaux genevois ont violé soit un droit constitutionnel, soit une des dispositions des traités internationaux qui seraient applicables en l'espèce.

2º Le recourant n'allègue pas même la violation, à son préjudice, d'un droit constitutionnel garanti, mais il se borne à prétendre qu'en retenant la cause, les tribunaux de Genève ont fait une fausse interprétation de l'art. 1er du traité de 1869 entre la Suisse et la France, statuant que dans des contestations en matière mobilière et personnelle qui s'élèveront soit entre Suisses et Français, soit entre Français et Suisses, le demandeur sera tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur.

3º Ce grief ne saurait être accueilli. Il résulte, en effet, avec évidence du texte précité que la disposition contraignant le demandeur à porter ses prétentions devant le juge du domicile du défendeur, est applicable uniquement aux contestations nées soit entre Suisses et Français, soit entre Français et Suisses; c'est donc abusivement que le recourant l'invoque dans un litige pendant entre un sujet Anglais et un citoyen Français.

Cette interprétation, seule compatible avec la lettre de l'article 1^{er} précité, trouve en outre sa confirmation soit dans le message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale du 28 Juin 1869 concernant le traité en question, soit dans les décisions de cette Assemblée dans des cas analogues.

C'est ainsi que le dit message constate que la distinction entre Français et Suisses ou entre Suisses et Français, a dû être articulée sur la demande expresse des délégués français, afin de bien indiquer que la disposition en question n'est point applicable aux contestations entre Français, etc.

La Commission du Conseil des Etats, chargée d'examiner le recours A. Millot, à Zurich, a également constaté expressément dans son rapport du 15 Juin 1874, ensuite duquel la décision des Chambres fédérales est intervenue, que lorsque l'art. 1^{er} du traité de 1869 parle de contestations entre Français et Suisses dont les réclamations personnelles doivent être portées devant le juge du domicile, cette restriction a été intentionnellement voulue et expressément convenue entre les parties. (Voy. Feuille fédérale 1874, II, pag. 125.)

4º A ces considérations s'ajoute le fait significatif que le traité de 1869, lorsqu'il veut étendre aux rapports de droit des étrangers une de ses dispositions, en fait une mention expresse. C'est ainsi que l'art. 6 de ce traité règle exclusivement ce qui a trait à la faillite d'un Français ayant un établissement de commerce en Suisse, et à celle d'un Suisse avant un établissement de commerce en France : puis l'art. 9 ibid. prévoit spécialement le cas de la faillite d'un non-ressortissant des pays contractants en statuant que la faillite d'un étranger établi soit en Suisse, soit en France, qui aura des créanciers suisses et français, et des biens situés en Suisse ou en France, sera, si elle est déclarée dans l'un des deux pays, soumise aux dispositions des art. 7 et 8. Le silence complet du traité relativement à toute extension à des ressortissants étrangers, du prescrit de l'art. 1er, vient encore corroborer l'interprétation donnée à cet article dans les considérants qui précèdent.

5° Le recourant est enfin mal venu à arguer du traité conclu en 1855 entre la Suisse et la Grande-Bretagne, puisque d'une part Quinat n'est ressortissant d'aucun de ces Etats contractants, et qu'au surplus cette convention de commerce et d'établissement, entièrement étrangère aux questions de compétence judiciaire, ne contient aucune prescription relative au for.

6° Les jugements dont est recours ne vont dès lors à l'encontre d'aucune disposition des traités invoqués.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.

B. CIVILRECHTSPFLEGE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE

Organisation der Bundesrechtspflege.
 Organisation judiciaire fédérale.

Kompetenz des Bundesgerichtes in Civilsachen. Compétence du Tribunal fédéral en matière civile.

Siehe Mr. 6 dieser Sammlung.

 II. Verfahren vor dem Bundesgerichte in bürgerlichen Rechtsstreitigkeiten.
 Procédure à suivre devant le Tribunal fédéral en matière civile.

- 11. Urtheil vom 29. Januar 1881 in Sachen Spinnerei an der Lorze.
- A. Durch Urtheil des Bundesgerichtes vom 23. Oktober 1880 wurde in der, Haftpflicht aus dem Fabrikbetrieb betreffenden, zwischen den Impetraten als Alägern und Rekurrenten und der Impetrantin als Beklagter und Rekursbeklagter anhängigen Rechtssache erkannt:
- 1. Beklagte ist schuldig, den Klägern eine Entschädigung von 7000 Fr., abzüglich der darauf bereits bezahlten Beträge nebst Bins zu 5%, seit 25. Juni 1878 zu bezahlen.
 - 2. u. s. w.